



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Annuités liquidables

Question écrite n° 6964

### Texte de la question

M. Louis Colombani appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les préoccupations qui perdurent des fonctionnaires anciens combattants de se voir reconnaître le bénéfice de campagne double pour leur engagement dans les conflits d'Afrique du Nord, entre 1952 et 1962. Les agents concernés relevant de la fonction publique demandent l'attribution d'une bonification d'ancienneté en fonction d'une participation réelle au combat. L'application de cette mesure répondant à l'attente des personnels considérés aurait des effets très limités vu le nombre d'intéressés bénéficiant déjà par ailleurs des quarante annuités nécessaires. Elle aurait par ailleurs des conséquences financières limitées, vu le petit nombre d'agents concernés. Diverses propositions de loi auraient pu permettre de concrétiser cette mesure tant attendue, qui respecterait le principe largement proclamé d'égalité des droits des diverses générations du feu. Il s'agit de reconnaître une participation réelle aux combats alors que cet avantage spécifique a déjà été attribué sans soulever d'objections à des agents ayant séjourné dans le sud algérien, en dehors de toute action combattante. Il lui demande de lui faire connaître s'il entend mettre un terme à cette discrimination frappant la dernière génération du feu et que rien ne peut justifier.

### Texte de la réponse

Il convient de noter qu'en application du décret no 57-195 du 14 février 1957 le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes d'assurance vieillesse. L'extension du bénéfice de la campagne double, telle qu'elle est souhaitée, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants. Outre l'importance de son coût, cette mesure aggraverait donc encore les disparités au sein d'une même génération du feu, en fondant le bénéfice de campagne sur les avantages respectifs du régime de retraite auxquels sont affiliés les intéressés plutôt que sur leur participation aux opérations de combat en AFN.

### Données clés

**Auteur :** [M. Colombani Louis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6964

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 octobre 1993, page 3502

**Réponse publiée le** : 29 novembre 1993, page 4250